



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS  
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND  
www.ohchr.org • TEL: +41 22 928 9224 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

## NOTE D'INFORMATION

### **AJUSTEMENTS AUX ACTIVITES DES PROCEDURES DE PLAINTES INDIVIDUELLES ET ACTIONS URGENTES DES ORGANES DE TRAITES DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE LA PROPAGATION DU COVID-19**

Les organes de traités des droits de l'homme dont les procédures permettent à des individus de soumettre des plaintes et des actions urgentes adaptent leur travail à la lumière de la crise médicale globale et inédite liée à la propagation du COVID-19.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui assure le fonctionnement de ces procédures, maintient ses activités. En accord avec les exigences du Secrétariat des Nations Unies et de celles de la Suisse, en qualité de pays hôte, le Haut-Commissariat a mis en place un système de télétravail visant à assurer la continuité de ses opérations.

Les bâtiments du Secrétariat des Nations Unies et ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ne sont plus accessibles au public et les réunions des comités prévues jusqu'au mois de juin 2020 ont été reprogrammées à une date ultérieure.

Les activités du Secrétariat sont en principe assurées, et en particulier le traitement des demandes de mesures intérimaires et d'actions urgentes prévues par les traités pertinents. Les requérants sont à cet égard fortement encouragés à soumettre toute demande de requêtes urgentes sous forme électronique au courriel suivant : [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org).

Au vue des difficultés auxquelles les Etats partis et les requérants de communications déjà enregistrées risquent de faire face, une extension automatique de deux mois supplémentaires des délais établis pour envoyer des observations ou commentaires est accordée. Cette extension n'est pas applicable au délai initial établi pour les Actions Urgentes soumises au Comité sur les Disparitions Forcées. Cette extension ne s'applique pas non plus aux mesures intérimaires, dont l'exécution demeure immédiate.

Une actualisation régulière de ces mesures sera assurée à la lumière de l'évolution de la situation actuelle.